



No. 2

PUBLIER IMMEDIATEMENT
LUNDI 15 JANVIER 1962.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Howard Green, a rendu public aujourd'hui le texte d'une Note concernant certains projets visant à la dérivation de l'eau du bassin des Grands lacs à Chicago. Cette Note, telle que transmise par l'Ambassadeur canadien à Washington, se lit comme suit:

No. 782WASHINGTON (D.C.)
le 2 novembre 1961

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à un groupe de causes dont la Cour suprême des Etats-Unis est actuellement saisie. Il s'agit des causes numéros 2, 3 et 4 de la session d'octobre 1959, entre les Etats du Wisconsin, du Minnesota, de l'Ohio, de Pennsylvanie, du Michigan et de New York, plaignants, contre l'Etat d'Illinois et le District sanitaire de Chicago, défendeurs; ainsi que de la cause primitive numéro 12 entre l'Etat d'Illinois, plaignant, et les Etats du Michigan, de l'Ohio, de Pennsylvanie, de New York et du Wisconsin, défendeurs.

Il est à noter que dans les causes numéros 2, 3 et 4, les plaignants demandent que les défendeurs soient empêchés de déverser dans le canal sanitaire et de navigation de Chicago les effluents des installations du District sanitaire pour le traitement des eaux-vannes et des eaux industrielles, et que lesdits défendeurs soient contraints à restituer intégralement lesdits effluents au bassin des Grands lacs d'où les tire le "pompage domestique"; ou encore que soit désigné un Maître Permanent, chargé de déterminer la possibilité de moyens autres que la restitution des effluents du pompage domestique de Chicago au lac Michigan, soit pour réduire la dérivation directe d'eaux du lac, soit pour limiter le pompage domestique de Chicago, afin que soit réduit ou limité le volume total d'eau dérivé des Grands lacs à Chicago.

Il est en outre à noter que, dans la cause primitive numéro 12, le plaignant demande à la Cour de déclarer que l'Etat d'Illinois et son organisme la Commission des Eaux d'Elmhurst - Villa Park - Lombard ont le droit de mettre à exécution un programme comportant la construction d'un système d'adduction d'eau alimenté par le lac Michigan, et qu'il demande d'autre part à la Cour d'empêcher les défendeurs d'intervenir contre l'exécution dudit programme.

Mon Gouvernement a appris avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, en demandant à intervenir dans les causes 2, 3 et 4 et 12 primitive afin de protéger leurs intérêts, ont fait figurer parmi lesdits intérêts le "maintien de rapports amicaux avec le Canada". Je n'ai pas à rappeler à Votre Excellence qu'il s'est fait depuis des années et des années de nombreuses démarches auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de diverses propositions concernant la dérivation, à Chicago, des eaux du lac Michigan et du bassin des Grands lacs; que le Gouvernement canadien n'a jamais consenti à la dérivation de ces eaux; et qu'il a à maintes reprises exprimé son opposition irréductible à toutes dérivations décidées unilatéralement, estimant qu'elles constituent autant de violations des droits reconnus au Canada par de nombreux accords et conventions entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Eu égard à l'importance que revêtent pour le Canada les questions faisant l'objet des causes susmentionnées, le Gouvernement canadien, tout en réservant entièrement ses droits, croit qu'il serait opportun de réexaminer les considérations qui lui paraissent pertinentes en ce qui concerne toute proposition prévoyant une dérivation des eaux du bassin hydrographique des Grands lacs.

Au surplus, le Gouvernement canadien, sans pour autant se soumettre d'aucune façon ou pour quelque fin que ce soit à la juridiction de la Cour suprême des Etats-Unis dans les causes en question, estime qu'il doit réitérer ses vues en cette occasion afin de prévenir toute interprétation erronée de la nature et de l'étendue des droits et intérêts du Canada qu'engagent les causes susmentionnées. J'ai reçu instructions, en conséquence, de vous exposer les considérations qui suivent.

Chaque dérivation des eaux du bassin des Grands lacs effectuée à Chicago diminue forcément le volume des eaux qui demeurent dans ce bassin, à quelque point de vue que l'on se place. Tout abaissement des niveaux de l'eau produit des effets nuisibles, d'une intensité mesurable, au point de vue de la navigation canadienne dans les Grands lacs et sur le Saint-Laurent. Toute réduction du débit des lacs Erié et Ontario produit de même une diminution correspondante du potentiel hydro-électrique du Niagara et du Saint-Laurent. Il résulte de ces faits que toute dérivation assimilable à celle qui fait l'objet de la cause primitive numéro 12 porterait atteinte aux intérêts légitimes du Canada. A l'inverse, toute restriction aux dérivations actuellement opérées et auxquelles le Canada n'avait pas consenti au préalable, restriction du genre de celles qui sont envisagées dans les causes numéros 2, 3 et 4, irait dans le sens des intérêts légitimes du Canada.

La relation de cause à effet qui existe entre les dérivations d'eau du bassin des Grands lacs, d'une part, et les effets nuisibles subis en conséquence par la navigation canadienne et celle des Etats-Unis ainsi que par les aménagements hydro-électriques des deux pays, d'autre part, a été reconnue par les traités et accords suivants:

Traité entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique relatif à l'utilisation des eaux du Niagara. Signé à Washington le 27 février 1950. RTC 1950/3;

Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux eaux limitrophes et aux questions se posant le long de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis. Signé à Washington le 11 janvier 1909. CEU 1927/312;

Echange de Notes entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique concernant la construction de la voie maritime du Saint-Laurent. Signé à Washington le 30 juin 1952 et le 11 janvier 1952. RTC 1952/30;

Echange de Notes entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique portant modification de l'Echange de Notes du 30 juin 1952 concernant la construction de la voie maritime du Saint-Laurent. Signé à Ottawa le 17 août 1954. RTC 1954/14;

Echange de Notes entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique relatif au bassin des Grands lacs et du Saint-Laurent (Niagara - ouvrages de Long Lac Ogoki - bassin de la rivière Albany). Signé à Washington les 14 et 31 octobre et le 7 novembre 1940. RTC 1940/11.

En conformité des traités et accords susmentionnés, il a été construit divers aménagements de production énergétique et de navigation, et notamment ceux de la voie maritime du Saint-Laurent. Ces ouvrages souffriraient de toutes dérivations d'eau du genre de celle qu'envisage la cause primitive numéro 12. Abstraction faite des dommages attribuables de façon immédiate à cette dérivation, celle-ci établirait un précédent extrêmement fâcheux ayant des conséquences graves pour le Canada.

Pour les raisons qui précèdent, et compte tenu de l'importance qu'attachent les Etats-Unis comme le Canada au respect des engagements internationaux quant à leur lettre et à leur esprit, j'ai été chargé de vous exprimer la grave inquiétude du Gouvernement canadien devant toute possibilité de décisions propres à porter atteinte aux intérêts légitimes du Canada, et notamment aux droits que reconnaissent au Canada les conventions et accords entre nos deux pays relatifs au bassin des Grands lacs, et qui introduiraient un sujet d'irritation dans les bons rapports qu'entretiennent le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

A.D.F. Heeney

L'honorable Dean Rusk,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,
WASHINGTON (D.C.).